



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 - 131

IMPRIMERIE MORDACQ

==

Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS

==

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : «*Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.*» ;

et l'article 7.3.1 de l'arrêté du 26 novembre 2007 qui dispose : « [...] l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie[...] . »

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 modifié, autorisant l'Imprimerie MORDACQ – dont le siège social est situé ZI du Petit Neufpré à AIRE-SUR-LA-LYS - à exploiter une imprimerie dans ses locaux situés à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'Imprimerie MORDACQ pour l'installation qu'elle exploite à AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 mai 2019 ;

VU le courrier en date du 6 mai 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site de l'imprimerie est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2450, concernée par la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- le site n'est pas équipé de dispositif de protection contre la foudre et aucune analyse du risque foudre (ARF) n'a été réalisée ou est disponible sur le site ;
- le site n'est pas clôturé sur toute sa périphérie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé et aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté du 26 novembre 2007 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Imprimerie MORDACQ de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'IMPRIMERIE MORDACQ exploitant une installation d'imprimerie de labour située ZI du Petit Neufpré, sur la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, en réalisant une analyse du risque foudre pour l'ensemble de son site de Aire-sur-la-Lys, dans un délai de un mois ;

- l'article 7.3.1 de l'arrêté du 26 novembre 2007, en clôturant son site sur l'ensemble de sa périphérie, dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST-OMER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IMPRIMERIE MORDACQ et dont une copie sera transmise à M. le Maire d' AIRE-SUR-LA-LYS.

Arras, le 28 MAI 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- IMPRIMERIE MORDACQ – Z.I. du Petit-Neupré – BP 59 – AIRE-SUR-LA-LYS (62921) ;
- Sous-Préfecture de ST OMER
- Mairie d' AIRE SUR LA LYS
- Unité Départementale Du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage